



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-049

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2018

# Sommaire

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2018-06-28-002 - 2018_arrt fusion CHRS MdR_Auberge des familles RAA (3 pages)	Page 4
69-2018-06-15-009 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-06-15-165 portant agrément de l'association ALYNEA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 8
69-2018-06-15-008 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-166 portant agrément de l'association ALYNEA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitat pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 11
69-2018-06-15-006 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-168 portant agrément de l'association le PARI SOLIDAIRE LYON au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages)	Page 14
69-2018-06-15-007 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-169 portant agrément de l'association LE PARI SOLIDAIRE LYON au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 17

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2018-07-06-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de la RD 342 et du carrefour avec la RD 50 dans le secteur de Beaunant par la métropole de Lyon sur le territoire des communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon (2 pages)	Page 20
69-2018-07-05-001 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (11 pages)	Page 23
69-2018-07-06-001 - Arrêté portant la réglementation de l'usage des armes du 6 juillet 2018 (2 pages)	Page 35
69-2018-07-05-002 - Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble - SRDC (4 pages)	Page 38
69-2018-07-06-002 - Arrêté relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais (2 pages)	Page 43
69-2018-07-05-003 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte ouvert d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) (7 pages)	Page 46
69-2018-06-25-001 - Subdélégation DDD AG (3 pages)	Page 54
69-2018-06-25-002 - Subdélégation DDD OSC (5 pages)	Page 58

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

### **d?Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-07-02-005 - AP n° 18-230DRAAF SRAL2018 07 02 droit evocation prefet (2 pages)	Page 64
------------------------------------------------------------------------------------------	---------

**84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-07-02-004 - Délégation de signature du directeur de la Maison d'Arrêt de  
Villefranche-sur-Saône (8 pages)

Page 67

**Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2018-07-05-004 - arrêté n°DDT\_SEN\_F55 du 5 juillet 2018 autorisant temporairement  
le SMHAR à vidanger et curer le plan d'eau de la Madone sur les communes de  
MORNANT et CHABANIERE (12 pages)

Page 76

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-06-28-002

2018\_arrt fusion CHRS MdR\_Auberge des familles RAA

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Auvergne Rhône-Alpes  
Direction départementale déléguée du Rhône**

**ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018  
PORTANT FUSION DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE  
« Maison de Rodolphe » ET « Auberge des Familles »  
ET PORTANT EXTENSION DE 13 PLACES  
DU CHRS « Maison de Rodolphe »  
Sis 105 rue Villon – 69008 LYON  
GERE par l'Association Foyer Notre Dame des Sans-Abri**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 313-2, D 313-7-2 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-117 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Maison de Rodolphe » pour une capacité de 78 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de Jour ;
- **VU** l'arrêté n°2008-202 du 13 mai 2008 portant création du CHRS « l'Auberge des Familles » pour une capacité de 12 places ;

**Considérant** d'une part la demande de fusion des CHRS « Maison de Rodolphe » et « Auberge des Familles » et d'autre part la demande d'extension de 13 places d'hébergement d'insertion du CHRS ainsi créé, par l'association « Le Foyer Notre Dame des Sans-Abri », le 2 avril 2018. L'association demande que le CHRS ainsi créé porte le nom de « CHRS Maison de Rodolphe » ;

**Considérant** que le projet de restructuration de l'offre présenté par le Foyer Notre Dame des Sans-Abri permet une simplification de l'organisation existante ;

**Considérant** que la demande d'extension de l'établissement ainsi créé est inférieure au seuil de 30 % de la capacité initialement autorisée et ne nécessite donc pas la mise en œuvre d'un appel à projets ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Le Foyer Notre Dame des Sans-Abri pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Maison de Rodolphe » au titre d'une extension de 13 places d'hébergement d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 2 :** Le CHRS « Maison de Rodolphe » comprend :

- ✓ 103 places d'hébergement :  
dont 53 places d'Hébergement d'Urgence (dont 7 sur le site du CHRS La Chardonnière),  
dont 50 places d'Hébergement d'Insertion
  
- ✓ et un service de 65 places dans la catégorie « autres activités » (Accueil de Jour).

**Article 3 :** Le CHRS « Maison de Rodolphe » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri**  
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690001938  
N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775649676  
Statut entité juridique gestionnaire : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)
  
- **Nom entité établissement : CHRS « Maison de Rodolphe »**  
N° FINESS établissement : 690022918  
N° SIRET établissement : 77564967600019  
**catégorie** d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)  
**adresse** : 105 RUE VILLON – 69008 LYON  
**capacité totale**: 168 places
  
- **discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**  
**Code fonctionnement** : 18 (Hébergement de nuit éclaté)  
**Code clientèle** : 811 (Jeunes Adultes en Difficulté)  
**capacité** : 22 places

- **discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**  
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans Logement)  
capacité : 28 places
- **discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**  
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans Logement)  
capacité : 36 places
- **discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**  
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 820 (Hommes seuls en Difficulté)  
capacité : 17 places (dont 7 places sur le site du CHRS la Chardonnière)
- **discipline : 443 (Soutien et accompagnement social)**  
Code fonctionnement : 21 (accueil de Jour)  
Code clientèle : 899 (Tous publics en difficulté)  
capacité : 65 places

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des Territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.

**Article 6 :** Le Préfet-Secrétaire général, Préfet délégué pour l'Egalité des chances, la Directrice départementale déléguée du Rhône, le représentant légal de l'entité gestionnaire « Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri » et le directeur du CHRS « Maison de Rodolphe » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire « Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri », ainsi qu'au directeur du CHRS « Maison de Rodolphe », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le 28 juin 2018

Le préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-06-15-009

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-06-15-165

portant agrément de l'association ALYNEA au titre de

*l'Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-06-15-165 portant agrément de l'association ALYNEA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation*  
l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation  
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique





PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-165

Portant agrément de l'association ALYNEA (Association Lyonnaise Nouvelle d'Ecoute et d'Accompagnement) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis 14 mai 2018 par le représentant légal de l'association ALYNEA (Association Lyonnaise Nouvelle d'Ecoute et d'Accompagnement), sise 53 rue Dubois-Crancé 69600 OULLINS et déclaré complet le 31 mai 2018,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ALYNEA (Association Lyonnaise Nouvelle d'Ecoute et d'Accompagnement), association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

b .l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 15 juin 2018

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-06-15-008

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-166

portant agrément de l'association ALYNEA au titre de

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-166 portant agrément de l'association ALYNEA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitat pour*

pour les activités d'intermédiation locative et de gestion

locative sociale



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-166

Portant agrément de l'association ALYNEA (Association Lyonnaise Nouvelle d'Ecoute et d'Accompagnement) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 21 décembre 2017 par le représentant légal de l'association ALYNEA (Association Lyonnaise Nouvelle d'Ecoute et d'Accompagnement), sise 53 rue Dubois-Crancé 69600 OULLINS et déclaré complet le 31 mai 2018,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Association Lyonnaise Nouvelle d'Ecoute et d'Accompagnement, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM
  
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
  
- c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 15 juin 2018

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-06-15-006

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-168

portant agrément de l'association le PARI SOLIDAIRE

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-168 portant agrément de l'association le PARI SOLIDAIRE LYON au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités*

d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-168

Portant agrément de l'association **Le PARI SOLIDAIRE LYON** au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le représentant légal de l'association **Le PARI SOLIDAIRE LYON**, sise 15 C rue Ernest Fabregue 69009 LYON et déclaré complet le 4 juin 2018,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.drjscs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drjscs.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé LE PARI SOLIDAIRE LYON, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM
  
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable avec date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 15 juin 2018

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel Aubry



69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-06-15-007

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-169

portant agrément de l'association LE PARI SOLIDAIRE

*Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-169 portant agrément de l'association LE PARI SOLIDAIRE LYON au titre de l'article L365-3 du code de la construction et*

**LYON au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'ingénierie**

**sociale, financière et technique**



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE  
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-15-169

Portant agrément de l'association Le PARI SOLIDAIRE  
LYON au titre de l'article L365-3 du code de la  
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis 1<sup>er</sup> juin 2018 par le représentant légal de l'association Le PARI SOLIDAIRE LYON, sise 15 C rue Ernest Fabregue 69009 LYON et déclaré complet le 4 juin 2018,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Le PARI SOLIDAIRE LYON, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b .l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  
- d. la recherche de logements adaptés

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable avec date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 15 juin 2018

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel Aubry

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-06-003

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de la RD 342 et du carrefour avec la RD 50 dans le secteur de Beaunant par la métropole de Lyon sur le territoire des communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Fax : 04.72.61.63.43

## ARRÊTE PRÉFECTORAL

Arrêté n° du 6 juillet 2018  
déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de la RD 342 et du carrefour avec la RD 50 dans le secteur de Beaunant par la métropole de Lyon sur le territoire des communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° CP-2017-1926 du 3 octobre 2017 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de réaménagement de la RD 342 et du carrefour avec la RD 50 dans le secteur de Beaunant à Oullins et Sainte-Foy-lès-Lyon en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Lyon n° E17000257/69 du 25 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-Louis DELFAU - Retraité - Conservateur des Hypothèques honoraire en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-674 du 15 décembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réaménagement de la RD 342 et du carrefour avec la RD 50 dans le secteur de Beaunant présenté par la métropole de Lyon sur le territoire des communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes susvisées du lundi 22 janvier 2018 au vendredi 23 février 2018 inclus, en mairie d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 21 mars 2018 ;

Vu le courrier du 7 juin 2018, par lequel la métropole de Lyon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

### **Ar r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation du projet de réaménagement de la RD 342 et du carrefour avec la RD 50 dans le secteur de Beaunant sur le territoire des communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon, les Maires d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2018

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :*

- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)  
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairies de Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-05-001

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences de  
la communauté de communes des Monts du Lyonnais



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**n°** **du**

**relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,**

**Le Préfet de la Loire,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 – III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-41-3

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 69-2017-12-29-002 du 29 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et portant élargissement du périmètre de la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à sept communes de la Loire et à une commune du Rhône ;

VU la délibération de la communauté de communes des Monts du Lyonnais en date du 9 janvier 2018 approuvant la modification des statuts et compétences de la communauté de communes afin d'harmoniser l'exercice des compétences sur l'ensemble de son périmètre ;

VU l'avis favorable d'une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Monts du Lyonnais sur la modification des statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le périmètre de la communauté de communes des Monts du Lyonnais comprend les communes suivantes :

Aveize, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chatelus, Chevrières, Coise, Duerne, Grammond, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, La Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Les Halles, Longessaigne, Maringes, Meys, Montromant, Montrottier, Pomeys, Saint-Denis-sur-Coise, Saint Genis-l'Argentière, Saint-Clément-les-Places, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy, Villechenève, Viricelles et Virigneux.

**Article 2** – Le siège de la communauté de communes des Monts du Lyonnais est situé au Château de Pluvy, 69 590 Pomeys.

**Article 3** – La communauté de communes des Monts du Lyonnais exerce les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

## **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

### **1.1 Aménagement de l'espace communautaire**

1.1.1 Élaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) ,

1.1.2 Instruction des Autorisations D'occupation des Sols (ADS) dans le cadre de conventions avec les communes,

1.1.3 Définition et mise en œuvre des procédures contractuelles de développement local lorsque l'échelle du territoire des Monts du Lyonnais est pertinente.

### **1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

1.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.2.2 Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, aide à l'implantation d'entreprises : création et gestion de pépinières, hôtels et résidences d'entreprises.

1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : subventions (FISAC)

- ✓ Étude, suivi, promotion, apport d'ingénierie aux communes,
- ✓ mise en place et gestion de programme de subventions (FISAC intercommunal), soutien direct à des entreprises artisanales ou commerciales en cofinancement de l'OCM ou du programme Leader et autorisé par conventionnement avec la Région chef de file en matière économique.
- ✓ opérations et actions collectives,
- ✓ restaurant de Maringes

1.2.4 Soutien aux associations des acteurs économiques locaux

1.2.5 Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme : soutien à l'office de tourisme intercommunautaire (OTI)

1.2.6 Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique (déploiement de la fibre et du très haut débit)

### **1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Ceci dans les conditions prévues à l'article 1.211-7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> du code de l'environnement.

*Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes adhère à des Syndicats de rivières*

### **1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés:**

1.5.1 Organisation et gestion de la collecte, d'un quai de transfert, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés

1.5.2 Mise en place et gestion d'un réseau de déchetteries :

- ✓ Étude, réalisation, aménagement et gestion des déchetteries nouvelles et existantes

## **II COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES:**

4

### **2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :**

#### **2.1.2 Agriculture d'intérêt communautaire : Politique agricole locale visant la diversification, la transmission-reprise des exploitations, les circuits de proximité et des pratiques plus respectueuses de l'environnement :**

- ✓ Etudes (diagnostics), accompagnement de projets (ateliers de transformation collectifs...)
- ✓ mise en place et gestion de programme de subventions (Programmes agri environnementaux et climatiques) et soutien direct à des exploitations agricoles dans le cadre des PAEC et autorisé par conventionnement avec la Région chef de file en matière économique.
- ✓ opérations et actions collectives (transmission-reprise, rencontres des professionnels de l'alimentation de proximité)
- ✓ soutien aux associations des acteurs économiques locaux dans le cadre de partenariats ou d'actions ciblées (Marque collective...)

#### **2-1-3 Forêt d'intérêt communautaire : Politique forestière locale visant la mobilisation de la ressource et sa valorisation économique :**

- ✓ Etudes (schéma local d'implantation de plateforme bois-énergie),
- ✓ Adhésion à des programmes permettant de mobiliser des subventions pour les propriétaires forestiers (SYLV'ACCTES.)
- ✓ Mise en œuvre de travaux (voirie) dans le cadre du schéma de desserte forestière des Monts du Lyonnais
- ✓ soutien aux associations des acteurs forestiers locaux dans le cadre de partenariats ou d'actions ciblées (ASLGF...)

### **2-2 Politique du logement et du cadre de vie**

2.2.1 .Elaboration, mise en œuvre et évaluation d'un programme local de l'habitat (PLH)

2.2.2. Etudes et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), programme d'intérêt général (PIG)

### **2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- ✓ Création, aménagement et entretien des voies communales listées dans le tableau en annexe pour les communes de Châtelus, Chevrières , Grammond, Maringes, St-Denis-sur-Coise, Viricelles et Virigneux et de l'ensemble des voies communales pour les autres communes de la CCMDL
- ✓ La voirie interne des zones d'activité communautaire existante et à créer

Remarques :

- ✓ Les réseaux liés à cette voirie peuvent faire l'objet d'une convention de gestion avec les concessionnaires concernés.
- ✓ L'entretien de cette voirie pourra faire l'objet de conventions de mise à disposition de services avec les communes dans les conditions prévues par la loi.

## **2-4 Actions sociales d'intérêt communautaire**

### 2.4.1 Mise en place d'une politique de la petite enfance de 0 à 6 ans

Elle est menée dans le cadre de politiques contractuelles et dans les domaines suivants :

- ✓ la coordination des actions menées sur le territoire en matière de petite enfance ;
- ✓ la gestion ou le soutien financier des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) et des Relais d'assistantes maternelles (RAM)
- ✓ la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset ou le soutien financier des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur les communes de, Saint-Martin-en-Haut et de Saint Symphorien-sur-Coise à l'attention des enfants de moins de 6 ans et pour les temps extrascolaires uniquement ;
- ✓ le soutien aux actions promouvant la parentalité et l'épanouissement du jeune enfant.

*Pour l'exercice de ces compétences, la CCMDL conduit toutes politiques contractuelles, notamment avec la CAF (Contrat Enfance-Jeunesse...).*

### 2.4.2 Mise en place d'une politique de l'enfance/ jeunesse de 6 à 18 ans

Elle est menée dans le cadre de politiques contractuelles et dans les domaines suivants sur les communes de l'ex périmètre de la Communauté de communes de Chamousset en Lyonnais :

- ✓ la coordination des actions menées sur le territoire ;
- ✓ la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, pour les temps extrascolaires uniquement

### 2.4.3 Aide au maintien à domicile des personnes âgées, à mobilité réduite ou en situation de handicap

- ✓ Soutien aux associations d'aide à domicile aux personnes intervenant sur l'ensemble du territoire communautaire notamment les ADMR

### 2.4.4 Soutien à des actions sociales

Qui s'exercent sur l'ensemble du territoire communautaire notamment :

- ✓ les actions conduites par le centre socioculturel des Hauts du Lyonnais, le Centre social l'Equipage, l'ETAIS définies par les conventions d'objectifs et de moyens

### 2.4.5 Emploi, parité et insertion professionnelle

- ✓ Soutien aux associations intervenant en matière d'insertion notamment les missions locales, la Maison de l'Emploi et de la Formation ainsi que les associations et entreprises d'insertion par le travail : Jardin d'avenir, la ressource... ..

### 2.4.6 Réalisation des équipements et des services d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais en

matière sociale et médico-sociale.

- ✓ Est d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais le centre médical de l'Argentière à Aveize (CMA)  
situé sur la commune d'Aveize

2.4.7 Soutien et participation au financement du réseau d'aide spécialisée

Il s'agit du RASED à destination des enfants en difficulté, intervenant sur le territoire nord (ex CCCL)

**2-5 Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs**

Sont d'intérêt communautaire :

2.5.1 Equipements culturels :

- ✓ l'école de musique et l'auditorium situés dans le bâtiment de l'Agora à Saint-Laurent-de Chamousset
- ✓ la maison du numérique à Saint-Clément- les-Places
- ✓ la maison de pays/ office de tourisme située à Saint-Martin-en-Haut

2.5.2 Equipements sportifs et de loisirs :

- ✓ le centre aquatique et de loisirs escap'ad à Saint-Laurent-de-Chamousset,
- ✓ la zone de loisirs de Hurongues comprenant une piscine, un plan d'eau et des espaces de détente, un camping et des terrains de tennis
- ✓ le gymnase de la rivière à Saint-Symphorien-sur Coise et le gymnase des hauts du lyonnais à Saint-Martin-en-Haut
- ✓ le bâtiment destiné à l'accueil de loisirs sans hébergement à Saint-Laurent-de Chamousset.

**2-6 Création et gestion de 2 maisons de services au public (MSAP)**

Elles sont situées à Saint-Laurent de Chamousset et Saint-Symphorien-sur-Coise. Ceci en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**III COMPETENCES FACULTATIVES AU SENS DE L'ARTICLE L 5211-17 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :****3-1 Actions culturelles**

3.1.1 Mise en place de toutes actions de promotion de la culture sur l'ensemble du territoire communautaire en partenariat avec l'État, la Région et les Départements et dans le cadre des dispositifs existants ;

### 3.1.2 Actions visant à accompagner les communes dans la mise en réseau des bibliothèques communales dans un cadre conventionnel

### 3.1.3 Soutien à l'enseignement musical à travers les écoles de musique

Gestion directe de l'Ecole ressource d'enseignement artistique (EREA) hébergée dans un équipement communautaire et soutien à l'association le Décaphone et interventions en milieu scolaire dans le cadre partenarial avec l'éducation nationale

### 3.1.4 Soutien aux associations culturelles et patrimoniales

Associations liées à la CCMDL par une convention d'objectifs :

- ✓ qui mettent en œuvre une politique patrimoniale et culturelle intéressant le territoire de la CCMDL
- ✓ qui participent de manière générale ou à l'occasion d'un évènement spécifique à la mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire.

## **3-2 Politique de développement touristique**

3.2.1 Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste).

### 3.2.2 Aménagement touristique et gestion de la zone de loisirs de Hurongues

### 3.2.3 Soutien aux associations à vocation touristique :

- ✓ Train Touristique des Monts du Lyonnais (CFTB)
- ✓ et Mini- train des Monts du Lyonnais

## **3-3 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées**

3.3.1 Assainissement collectif : création, aménagement, gestion et entretien des stations d'épuration, canalisations de collecte et de transport des eaux usées et autres ouvrages liés. Les eaux pluviales et eaux parasites sont prises en compte uniquement dans les opérations de mise en séparatif des réseaux

- ✓ Ceci pour les 10 communes suivantes : Aveize, Coise, La Chapelle sur Coise, Duerne, Grézieu le Marché, Larajasse, Meys, Pomeys, St Martin en Haut et St Symphorien sur Coise
- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'ensemble des 32 communes composant la CCMDL

Études pour le transfert de la compétence pour l'ensemble des 32 communes

3.3.2 Assainissement non collectif : contrôle de conception et de réalisation des installations neuves et contrôle des installations existantes, réalisation de la vidange et du traitement des boues ainsi que la réhabilitation des installations classées "points noirs".

### **3-4 Rivières : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :**

Compétences complémentaires GEMAPI sur les bassins versant de la Coise, Brévenne-Turdine, Loise- Thoranche, Garon, Yzeron et Gier

- ✓ Les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de préventions des pollutions à l'échelle du bassin versant (hors assainissement et eaux usées), l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- ✓ l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et /ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- ✓ les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau ;
- ✓ la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques des bassins versants précités ;
- ✓ la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- ✓ l'appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (hors assainissement et eau potable).

*Pour l'exercice de cette compétence complémentaire à la GEMAPI, la Communauté de Communes adhère à des Syndicats de rivières*

### **3-5 Politique développement durable, transition énergétique**

#### 3-5-1 Construction, gestion et fonctionnement du parc éco-habitat (PEH)

Lieu ressource destiné à apporter des conseils en matière d'éco construction et d'économie d'énergie (plateforme de rénovation énergétique), à dispenser des formations aux professionnels et aux particuliers et à conduire tout partenariat dans ce domaine ainsi que des prestations aux collectivités.

3.5.2 Accompagnement technique et financier de toutes actions collectives ou individuelles en matière de transition énergétique (maîtrise des consommations et production d'énergies renouvelables) notamment dans les dispositifs contractuels TEPCV

3.5.3 Elaboration, mise en œuvre et évaluation d'un plan climat air énergie territorial

### **3-6 Accès au savoir et développement de la société de l'information**

- ✓ Développement et gestion d'un système d'information géographique ( SIG)

- ✓ Création et gestion d'équipements liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication comprenant notamment le Centre multimédia
- ✓ Mise en place d'actions et de formations permettant l'accès à tous aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

### **3-7 Transport**

- ✓ Transport de personnes dans le cadre des activités scolaires des 2 piscines et des services culturels et sportifs de la communauté de communes.
- ✓ Transport solidaire ou social à la demande pour les personnes bénéficiaires du dispositif mis en place
- ✓ Études, réflexion, soutien financier au désenclavement de la vallée de la Brévenne dans le cadre conventionnel de partenariat

### **3.8 Construction et gestion de locaux de gendarmerie à Saint-Symphorien-sur-Coise**

### **3-9 Acquisition, construction ou aménagement de locaux destinés aux services de l'Etat**

**Article 4** – Le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais comprend 44 délégués dont la répartition est la suivante :

- Pomeys, Aveize, Chevrières, Saint-genis-l'Argentière, Sainte-Catherine, Chambost-Longessaigne, Villechenève, Grammond, Meys, Brullioles, Duerne, Souzy, Grezieu-Le-Marche, Coise, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Clément-les-Places, Virigneux, Longessaigne, La-Chapelle-sur-Coise, Les Halles, Viricelles, Montromant, Châtelus : **un délégué.**
- Saint-Laurent-de-Chamousset, Larajasse, Haute-Rivoire, Montrottier, Sainte-Foy-l'Argentière, Brussieu: **deux délégués.**
- saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise: **quatre délégués.**

**Article 5** – Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Monts du Lyonnais sont exercées par le trésorier désigné par le préfet du Rhône sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification



**Article 7** – Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la préfecture de Loire, le président de la communauté de communes concernée et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2018

Le Préfet,

Signé le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Fait à Saint-Etienne, le 2 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général

Gérard LACROIX



## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-06-001

### Arrêté portant la réglementation de l'usage des armes du 6 juillet 2018

*Il est interdit dans le Rhône de faire usage des armes à feu autour des lieux de rassemblement de public en général, sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares, pour tirer en direction des lignes de transport électrique et des lignes téléphoniques et de leurs supports. Il est interdit, aussi bien pour la chasse que pour le tir en terrain libre, l'emploi de la carabine 22LR, munie ou non d'une lunette de tir, exception faite exclusivement pour la mise à mort des animaux pris au piège.*



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile  
Bureau des polices  
administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
*portant réglementation de l'usage des armes  
dans le département du Rhône*  
*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est*  
*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L211-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane Bouillon en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ( hors classe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPI\_DELEG\_2018\_01\_11\_03 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Étienne Stoskopf, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense ;

Vu la demande du 28 juin 2018 des services de la direction départementale des territoires du Rhône relative à l'ajustement de l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-27-001 du 27 novembre 2017 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon, ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont favorables à ces ajustements

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile :

### Arrête :

Article 1er- Il est interdit dans le département du Rhône de faire usage d'armes à feu :

- 1) autour des lieux de rassemblement de public en général ;
- 2) sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;
- 3), sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières ;

*Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)*

*Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)*

4) pour tirer en direction des lignes de transport électrique et des lignes téléphoniques et de leurs supports ;

5) par toute personne placée à portée d'arme pour tirer en direction ou au-dessus :

- des voies de communication (routes, chemins et voies ferrées), piste d'envol ou d'atterrissage ;
- des bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- des établissements publics ou privés ;
- des engins agricoles en mouvement ;
- des habitations ou de leurs dépendances, sous réserve des droits conférés par les articles L424-3 et suivants du code de l'environnement aux propriétaires ou possesseurs des habitations et terrains attenants en ce qui concerne la chasse à l'intérieur d'un enclos cynégétique et des droits conférés par les articles L427-8 et R427-8 du code de l'environnement aux propriétaires, possesseurs ou fermiers de détruire les animaux nuisibles.

Article 2- Il est interdit, aussi bien pour la chasse que pour le tir en terrain libre, l'emploi de la carabine 22 Long Rifle, munie ou non d'une lunette de tir, exception faite exclusivement pour la mise à mort des animaux pris au piège. Toute arme de chasse ne peut-être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit-être déchargée. Tout arc de chasse ne peut-être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 3- Seuls les fusils de calibre 12,16 et 20 sont autorisés pour la chasse au gibier d'eau utilisés avec des munitions conformes aux dispositions de l'article L.424-6 du code de l'environnement.

Article 4- Il est interdit dans les bois et les forêts, à proximité des meules de pailles, broussailles et d'une manière générale dans tout endroit susceptible de provoquer et de propager un incendie, de se servir de bourres inflammables telles que le papier, etc.

Article 5- Les interdictions prévues aux articles 1 à 4 ne font pas obstacle aux pouvoirs de police des maires en application des dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances locales en vue de protéger la sécurité publique.

Article 6- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7- L' arrêté préfectoral n°69-2017-11-27-001 du 27 novembre 2017 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône est abrogé.

Article 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9- Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le chef de service départemental du Rhône de l'ONCFS, le maire de chaque commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie faite à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, à la direction départementale des territoires, ainsi qu'au Procureur de la République.

Fait à Lyon, le

Le Préfet

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-05-002

Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts et  
compétences du Syndicat Rhodanien de Développement du  
Câble - SRDC



## PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de  
l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par : Mme Suzanne Alberni  
Mme Françoise Mercier  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Tél. : 04 72 61 62 64  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)  
[francoise.mercier@rhone.gouv.fr](mailto:francoise.mercier@rhone.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL n°

#### **relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble - SRDC -**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-5 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1841 du 4 juillet 1991 portant création du syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2331 du 6 juillet 1992, n° 5544 du 14 décembre 2007, n° 2014 065 - 0006 du 6 mars 2014, n° 69-2016-04-28-003 du 28 avril 2016 et n° 69-2017-01-12-003 du 12 janvier 2017 relatifs à la modification des statuts et compétences du SRDC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69 -2017-12-12-002 du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de « BEAUVALLON» en lieu et place des communes de Saint Andéol le Château, Chassagny et Saint Jean de Touslas ;

VU la délibération du syndicat rhodanien du développement du câble en date du 12 mars 2018 prenant acte de la fusion des communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Chateau et Saint-Jean-de-Toulas pour donner naissance à la commune nouvelle de « Beauvallon» ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

SUR proposition de monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRETE :**

**Article I<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1991 relatif à la constitution du SRDC, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée la création d'un syndicat mixte entre les collectivités dont la liste suit :

- Affoux, Albigny-sur Saône, Ampuis, Ancy, Bagnols, Beauvallon, Belleville sur Saône, Blacé, Brignais, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire et Cuire, Cercié, Chabanière, Chambost-Allières, Chamelet, Champagne au Mont d'Or, Chaponost, Charbonnières les Bains, Charentay, Charly, Chassieu, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chénelette, Chessy les Mines, Claveisolles, Cogny, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles-en-Beaujolais, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Dareizé, Denicé, Dième, Dracé, Echaldas, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines sur Saône, Francheville, Frontenas, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grandris, Grigny, Irigny, Jarnioux, Jonage, Joux, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Lacenas, Lamure sur Azergues, Lancié, Le Breuil, Le Perréon, Légnay, Les Haies, Les Olmes, Les Sauvages, Letra, Limas, Limonest, Loire sur Rhône, Longes, Marcy l'Etoile, Millery, Mions, Moiré, Montagny, Montanay, Montmelas Saint Sorlin, Mornant, Neuville sur Saône, Odenas, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux au Mont d'or, Pontcharra sur Turdine, Poule les Echarmeaux, Pusignan, Rillieux la Pape, Rivolet, Rochetaillée sur Saône, Rontalon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Soucieu en Jarrest, Saint André la Cote, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet le Troncy, Saint Clément sur Valsonne, Saint-Cyr au Mont d'Or, Saint-Cyr le Châtoux, Saint-Cyr sur le Rhône, Saint-Didier au Mont d'Or, Saint-Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint-Genis Laval, Saint-Genis Les Ollières, Saint Jean d'Ardières, Saint-Julien-sous-Montmelas, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure, Saint Loup, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Vérand, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte-Foy les Lyon, Sainte Paule, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Taluyers, Taponas, Tassin la Demi Lune, Ternand, Theizé, Toussieu, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vaulx en Velin, Vernaison, Ville sur Jarnioux, et Vourles.

- Communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais,
- Communauté de communes des Vallons du Lyonnais,
- Communauté de communes Saône Beaujolais (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes de la Région de Beaujeu, des communes de Cenves et de Saint Georges de Reneins, et des communes de l'ancienne communauté de communes du Haut Beaujolais),
- Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien - COR (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy),
- Communauté de communes du Pays de l'Ozon.
- Syndicat intercommunal Beaujolais-Azergues.



Article 2 – Le syndicat prend le nom de « Syndicat Rhodanien de Développement du Câble ».

Article 3 – Le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble a pour objet :

- d'une part, d'autoriser l'établissement, sur le territoire de ses adhérents, et sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte « Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » (EPARI), d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que tous services interactifs, et,

- d'autre part, de proposer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux fins d'autorisation, le projet d'exploitation dudit réseau par une société dont la désignation revient à l'EPARI.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département du Rhône, 29-31 cours de la liberté, 69 421 LYON cedex 03.

Article 5 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur du département du Rhône.

Article 7 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre du syndicat. Les autres membres sont représentés par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes associées.

Article 8 – Le comité élit, en son sein, les membres du bureau composé de neuf membres titulaires, soit :

- un président, deux vice-présidents, deux vice-présidents adjoints, un secrétaire,
- trois membres ;
- et de neuf membres suppléants.

Les membres titulaires et les membres suppléants sont désignés pour deux ans par le comité syndical et en son sein, dans les conditions définies à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Les recettes du syndicat comprennent, notamment :

- les revenus des dons et legs,
- les subventions de l'Etat, d'autres collectivités et établissements publics,
- le produit des taxes qui pourraient être instituées en application des textes particuliers,
- la contribution de chacune des communes membres et de chacun des syndicats membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

Article 10 – Contributions :

1. En tant qu'elle porte sur les dépenses de fonctionnement du syndicat, la contribution des communes et des syndicats de communes est déterminée au prorata du potentiel financier de chaque commune membre du syndicat, visé à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales ou de la somme des potentiels financiers des communes membres des syndicats de communes membres du syndicat.

2. En tant qu'elle porte sur les dépenses d'établissement du réseau, la contribution des communes est, au plus, égale à 76 euros par prise installée sur leur territoire. »

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble, les maires des communes membres et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2018

Le préfet,

Signé le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-06-002

Arrêté relatif au périmètre du schéma de cohérence  
territoriale de l'Ouest Lyonnais



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anabelle BIZIERE  
Tél. : 04 72 61 61 92  
Courriel : anabelle.biziere@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Arrêté n°** **du 6 juillet 2018**  
**relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Préfet du Rhône,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-501 du 5 janvier 1999 fixant le périmètre de révision du schéma directeur de l'Ouest Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4025 du 27 novembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 2002-2242 du 4 juillet 2002 portant modification de l'arrêté n° 99-501 du 5 janvier 1999 fixant le périmètre de révision du schéma directeur de l'Ouest Lyonnais en fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création par fusion du syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DLPAD-2015-09-24-68 du 18 septembre 2015 relatif aux statuts et compétences du syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Sainte-Catherine de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 69-2017-12-29-002 du 29 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de l'Ouest Lyonnais du 7 mars 2018 actant la réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais suite au départ de la commune de Sainte-Catherine de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Catherine a intégré la communauté de communes des Monts du Lyonnais couverte par le schéma de cohérence territoriale des Monts du Lyonnais ;

CONSIDERANT que cette adhésion a pour conséquence le retrait de la commune de Sainte-Catherine de la communauté de communes du Pays Mornantais, emportant la réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 99-501 du 5 janvier 1999 fixant le périmètre de révision du schéma directeur de l'Ouest Lyonnais est modifié comme suit :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais comprend :

- la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- la communauté de communes des Vallons du Lyonnais,
- la communauté de communes du Pays Mornantais,
- la communauté de communes de la Vallée du Garon.

**Article 2** – Le présent arrêté peut être consulté :

- à la Préfecture du Rhône,
- au siège du syndicat de l'Ouest Lyonnais,
- au siège de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- au siège de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais,
- au siège de la communauté de communes du Pays Mornantais,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée du Garon,
- dans les mairies des communes membres de ces communautés de communes.

**Article 3** – Les arrêtés préfectoraux n° 2002-2242 du 4 juillet 2002 et n° 2002-4025 du 27 novembre 2002 sont abrogés.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les Présidents du syndicat de l'Ouest Lyonnais, de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, de la communauté de communes du Pays Mornantais, de la communauté de communes de la Vallée du Garon et les Maires des communes membres de ces communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois aux sièges de ce syndicat, de ces établissements publics de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2018

Le Préfet,  
Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-05-003

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte  
ouvert d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée  
de l'Ozon (SMAAVO)



**PREFET DU RHÔNE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme S Alberni  
Tél : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du**

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte ouvert, d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO).

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-21-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 385 du 5 février 1959 portant création du syndicat intercommunal d'études d'assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

VU les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux du 8 février 1962, n° 2219 du 4 mai 1964, n° 726 du 1<sup>er</sup> février 1993, n° 3362 du 30 septembre 1996 et n° 3335 du 30 septembre 2002 , n°5804 du 22 novembre 2006 et n°69-2018-02-13-005 du 13 février 2018 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

VU la délibération de la commune de Valencin en date du 19 mars 2018 demandant son retrait du SMAAVO au titre de la compétence assainissement (collectif et non-collectif) ;

VU la délibération du comité syndical du SMAAVO en date du 29 mars 2018 acceptant le retrait de la commune de Valencin du syndicat au titre de la compétence assainissement (collectif et non-collectif) et demandant au préfet du Rhône d'acter une modification des statuts concernant la composition des membres adhérant à la compétence assainissement

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur propositions de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

## **ARRETE :**

**Article 1er** – Les articles 1<sup>er</sup> à 9 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1959 modifié par les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition.**

Conformément aux articles L.5721-1 et L.3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon (SIAVO) devient un syndicat mixte ouvert, dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO).

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, le syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon, ci-après désigné le SMAAVO, est composé des membres suivants :

- ➔ **De la Métropole de Lyon**
- ➔ **De la communauté de communes du Pays de l'Ozon,**
- ➔ **De la communauté de communes de l'Est Lyonnais**
- ➔ **De la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné**
- ➔ **Et des communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennes, St Pierre de Chandieu, St Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Ternay et Toussieu**

**Article 2 – Compétences.**

Le SMAAVO exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

### **2.1 Compétence assainissement**

#### **Assainissement collectif (transport des effluents)**

- réaliser les travaux de construction, de réhabilitation et d'exploitation du collecteur d'assainissement de la vallée de l'Ozon ;
- établir un audit technique et financier des systèmes d'assainissement du périmètre.



Adhérent à cette compétence :

- ◆ la Métropole de Lyon pour les quartiers de Corbas, Mions et Solaize raccordés au collecteur du SMAAVO,
- ◆ les communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, et Toussieu pour l'intégralité de leur territoire
- ◆ la commune de Ternay pour le quartier de Crottat Buyat, Chemin des Landes, Chemin de Ravareil et chemin du terrier.

**Assainissement non collectif :**

- contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités ;
- diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants,
- prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Adhérent à cette compétence :

- ◆ les communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, et Toussieu pour l'intégralité de leur territoire.

## 2.2 Compétence GEMAPI

➔ l'aménagement du bassin versant ou d'un sous-bassin versant de l'Ozon

La réalisation d'études hydrauliques, d'études des milieux aquatiques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique du bassin versant de l'Ozon et une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant :

- comprenant les études générales, les études d'état des lieux et de diagnostic, les études de définition et de faisabilité permettant d'améliorer la protection contre les inondations, la qualité des eaux, d'assurer une meilleure gestion des débits d'étiages, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et de restaurer les secteurs dégradés
- telles que plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études du suivi de l'évolution des milieux.

➔ l'entretien et l'aménagement de l'Ozon et de ses affluents, canaux et plans d'eau

- les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau du bassin versant de l'Ozon,
- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant de l'Ozon.

➔ la défense contre les inondations

- les études générales, l'établissement de guides de recommandations et les travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant de l'Ozon ou des sous bassins versants, visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues.

Dans le cadre de l'intérêt général à l'échelle du bassin versant :

- les études, les travaux d'aménagement et la gestion des zones d'expansion ou de retenue des crues
- les études, les travaux de création, d'aménagement et d'entretien, la gestion d'ouvrages de protection neufs et existants tels que systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs de crues

concourant à la protection contre les crues des cours d'eau et à la protection des habitations contre les inondations

- l'information et la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise.

→ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que de des formations boisées riveraines

- les actions et travaux de protection, de restauration et de valorisation des zones humides et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant

- les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

→ l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.

→ Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ozon.

Adhérent à cette compétence :

- ◆ la Métropole de Lyon en représentation substitution des communes de Solaize et Corbas
- ◆ la communauté de communes du Pays de l'Ozon en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres,
- ◆ la communauté de communes de l'Est Lyonnais en représentation substitution de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu
- ◆ la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné en représentation substitution des communes de Heyrieux et Valencin.

### **2.3 Compétences complémentaires GEMAPI**

→ la mise en place et l'entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres

→ les études de pollution agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants

→ la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses

→ la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau

→ l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)

→ la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques

Adhère à cette compétence la communauté de communes du Pays de l'Ozon pour l'ensemble de ses communes membres.

### Article 3 – Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est fixé 1 rue du Stade 69360 Saint-Symphorien d'Ozon.

### Article 4 – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 – Comité syndical.

Le SMAAVO est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

#### 5.1 Pour les compétences assainissement

Chaque commune est représentée par deux délégués.

La Métropole de Lyon est représentée par six délégués.

#### 5.2 Pour les compétences GEMAPI

La Communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par sept délégués.

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais est représentée par un délégué.

La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné est représentée par deux délégués.

La Métropole de Lyon est représentée par deux délégués.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

#### 5.3 Pour les compétences complémentaires GEMAPI

Chaque commune membre adhérente à cette compétence est représentée par un délégué.

La communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par sept délégués.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

Le SMAAVO étant un syndicat mixte ouvert à la carte, les décisions du comité syndical sont prises conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT.

### Article 6 – Adhésion et retrait d'une commune ou d'un EPCI d'une compétence à la carte

Quand une commune ou un EPCI déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite adhérer à une autre compétence, l'adhésion a lieu après délibération de la collectivité, acceptation par le comité syndical puis modification des statuts du syndicat par arrêté préfectoral.

## Article 7 – Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vices-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau et au président à l'exclusion de celles énumérées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La possibilité de désigner un suppléant pour chaque délégué titulaire est étendue à l'ensemble des délégués.

## Article 8 – Comptabilité.

Les budgets et comptes financiers du SMAAVO font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et aux compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

## Article 9 – Ressources du syndicat.

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

## Article 10 – Contribution des membres.

Pour les dépenses d'investissement, fonctionnement, animation, communication et études générales, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction de la compétence :

### **Assainissement**

Chaque collectivité adhérente au SMAAVO participe aux dépenses d'investissement et aux frais d'exploitation, déduction faite des aides obtenues et des redevances perçues, dans la limite des nécessités du service et tel que les décisions du syndicat le déterminent.

La répartition des participations au titre du fonctionnement et des investissements communs pour les opérations relatives à l'assainissement collectif est faite annuellement, entre les collectivités adhérentes pour cette compétence.

La répartition des participations au titre des investissements particuliers pour les opérations relatives à l'assainissement collectif ne concernant qu'une partie des collectivités adhérentes est décidée pour chacune de ces opérations par le comité syndical entre les collectivités concernées.

La répartition des participations pour les opérations relatives à l'assainissement non collectif est faite annuellement entre les communes adhérentes pour cette compétence.

### **GEMAPI**

la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :  
- du nombre d'habitants, pour 1/3

- de la superficie du bassin versant de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3  
- du linéaire du cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3.

### **Compétences complémentaires GEMAPI**

Une délibération du comité syndical fixe pour chaque collectivité adhérente le montant de sa contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement.

### **Article 11 – Receveur syndical**

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet sur proposition du directeur général des finances publiques dont dépend le siège du syndicat.

**Article 2** – Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon et ses membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-06-25-001

Subdélégation DDD AG



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général  
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES  
Courriel : [nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr](mailto:nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr)  
Téléphone : 04.72.61.39.64

- **DECISION N°18-108** portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes- site Moncey.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
**Siège** : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40  
**Site Clermont-Ferrand** : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1  
**Site Rhône** : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-12-26 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales.

## **DECIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2017-10-12-26 du 23 octobre 2017, sera exercée par Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par Monsieur Frédéric FOURNET, directeur adjoint à la directrice départementale déléguée.

**Article 2** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

### Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social ;
- M Charles DALENS, inspecteur de la jeunesse et des sports de 2<sup>ème</sup> classe, chef du pôle jeunesse, sport et vie associative ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités.

### Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée d'administration, chargée de mission cellule interdépartementale contentieuse ;
- Madame Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service DALO ;
- Mme Claire LACHÂTRE, attachée principale d'administration, cheffe du département protection des personnes vulnérables ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef du service politiques thématiques ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service pilotage territorial ;
- M. Rémi DUCLOS, Brigitte REYMOND, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, conseiller en charge des accueils collectifs de mineurs;



- Monsieur Serge TERRIER, attaché principal d'administration, chef du service interadministratif du logement ;

Autres cadres A et B

- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service de l'habitat transitoire ;
- Mme Dominique MOULS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission PDALHPD et Plan Pauvreté pour le Rhône ;
- M Mauricio ESPINOSA-BARRY, attaché principal d'administration, chargé de mission PDALHPD pour la Métropole ;
- Mme Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- M. Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du comité médical et de la commission de réforme ;
- M Stéphane DUMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, au service jeunesse et éducation populaire ;
- Mme Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Tiphaine GETTO, attachée d'administration, responsable du bureau de veille sociale et hébergement d'urgence ;
- M. Jean-François SIMATIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du secteur des centres d'hébergement,

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les actes à portée réglementaire ;
2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux ;
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
9. Les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

**Article 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 juin 2018

La directrice régionale et départementale,

ISABELLE DELAUNAY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-06-25-002

Subdélégation DDD OSC



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général  
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES  
Courriel : [nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr](mailto:nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr)  
Téléphone : 04.72.61.39.64

**DECISION 18-107 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à la Direction Départementale Déléguée – Site Moncey**

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
**Siège** : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40  
**Site Clermont-Ferrand** : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1  
**Site Rhône** : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr)

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 avril 2014 nommant Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Rhône, directeur adjoint au directeur départemental délégué du Rhône depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-04-04-01 du 20 avril 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

## DECIDE

**Article 1** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n°2018-04-04-01 du 20 avril 2018, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DELAUNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par M. Frédéric FOURNET, adjoint à la directrice départementale déléguée.

**Article 2** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de l'arrêté n°2018-04-04-01 du 20 avril 2018 et des marchés à procédure adaptée, aux personnes suivantes :

## Secrétariat Général commun

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 333-723 ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale pour les programmes 333-723 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 333-723.

## Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social, pour les programmes 177, 304, 157 et 183 ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités pour les programmes 147 et 119.

## Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, attachée principale d'administration, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef de département de la gestion administrative et financière et politiques thématiques et chef du service politiques thématiques, pour les programmes 147 ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière, pour le programme 147 ;
- Mme Tiphaine GETTO, attachée d'administration, cheffe du bureau veille sociale et hébergement d'urgence, pour les programmes 177 et 304 ;
- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du bureau de l'habitat transitoire ;
- Monsieur Serge TERRIER, chef du service interadministratif du logement ;
- Madame Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service DALO ;
- Mme Claire LACHATRE, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables pour le programme 304, 183, 157 et 177 ;

**Article 3** : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7):

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;
- Monsieur Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire.

**Article 4** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint responsable du service Administration générale;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;

- Monsieur Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire.

**Article 5** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale, faisant fonction de correspondant CHORUS DT ;
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, gestionnaire CHORUS-DT, affectée au service Administration générale.
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Daniella RIVIERE, gestionnaire de formation, affectée au service Ressources humaines;

**Article 6** : S'agissant de la saisie ou de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT, en qualité d'assistant(e) ou de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Monsieur Frédéric FOURNET ;
- Madame Christel BONNET ;
- Madame Josette BONIN ;
- Madame Ghislaine BENATEAU ;
- Monsieur Charles DALENS ;
- Monsieur Gilles GONNET ;
- Monsieur Dominique HANOT ;
- Mme Ayachi KAWTAR ;
- Madame Christine PENAUD ;
- Madame Catherine ESPINASSE ;
- Madame Camille DAYRAUD ;
- Madame Véronique VIRGINIE ;
- Monsieur Serge TERRIER ;
- Madame Claire LACHATRE ;
- Madame Albane VILLARD.

**Article 7** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Madame Nathalie MAILLOT, gestionnaire budgétaire, correspondante CHORUS GRIM.

**Article 8** : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Madame Isabelle DELAUNAY, outre les actes visés à l'article 3 de l'arrêté n°2018-04-04-01 du 20 avril 2018, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.

**Article 9** : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

**Article 10** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 juin 2018

La directrice régionale et départementale,

Isabelle DELAUNAY

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-02-005

AP n° 18-230DRAAF SRAL2018 07 02 droit evocation  
prefet

*évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des  
opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019*





PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 18-230**  
**portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PRÉFET DU RHÔNE,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2018-2019, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

A compter de la publication du présent arrêté et pour la durée de la campagne de prophylaxie 2018-2019, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes exerce en lieu et place des préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie les compétences suivantes :

- agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État,
- refus d'agrément des tarifs,
- constat de carence et fixation des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État.

**Article 2**

Les préfets de département saisissent par écrit les membres des commissions bipartites départementales actuellement constituées pour solliciter un avis sur l'accord intervenu au niveau régional entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs. Les éventuelles remarques sont communiquées au préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) dans des délais permettant la mise en œuvre de ces tarifs pour la campagne 2018-2019.

### **Article 3**

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Lyon, le 2 juillet 2018

Stéphane BOUILLON

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-02-004

Délégation de signature du directeur de la Maison d'Arrêt  
de Villefranche-sur-Saône



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Etablissement : Centre Pénitentiaire de Villefranche sur Saône

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Nathalie VERNET-THOMINE en qualité d'adjointe au directeur et responsable des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien BERNARD en qualité de Directeur aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane MIRET en qualité de Directeur aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Valérie VERDIN, en qualité d'Attachée d'Administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de capitaine, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Jessica CAYREL en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Mohamed AIBOUT en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Van Vannaseng LU en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Vincent TREILLON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno LAMOTTE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry MOINARD en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVASSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier COLIN faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Guillaume SCHREIBER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric BOUAS en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane ROGER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yael LAURENT en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien MASSON en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Patrice CARRIAT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Sébastien FAURE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villefranche sur Saône, le 02 juillet 2018

Le directeur,

David SCHOTS



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléguaires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X



Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X			
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X			X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X			X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X			X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24 al.3, 5°	X	X	X			X
<b>Discipline</b>							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X			X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X			X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X			X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X			X
<b>Isolement</b>							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X			X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X			X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X			X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X			
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X			

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X
<b>Achats</b>				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X			X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X			
<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X			X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X			X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X			X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X			X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X			
<b>Activités</b>							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X			
<b>Administratif</b>							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X			
<b>Divers</b>							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X			X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X			X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X			X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X			

A Villefranche sur Saône, le 02 juillet 2018  
Le Directeur

David SCHOTS

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-05-004

arrêté n°DDT\_SEN\_F55 du 5 juillet 2018 autorisant temporairement le SMHAR à vidanger et curer le plan d'eau de la Madone sur les communes de MORNANT et *arrêté n°DDT\_SEN\_F55 du 5 juillet 2018 autorisant temporairement le SMHAR à vidanger et curer le plan d'eau de la Madone sur les communes de MORNANT et CHABANIERE*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **05 JUIL. 2018**

*Service Eau et Nature*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_F55  
autorisant temporairement, au titre des articles L214-1 et suivant et R 214-23 du code de l'environnement,  
le Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône à vidanger et curer le lac de la Madone sur les  
communes de Mornant et Chabanière**

*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,*

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R-214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 Avril 2018, présentée par le Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône pour l'opération mentionnée, enregistrée sous le n°69-2018-00074, et considérée comme complète et recevable ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 relatif au rejet quantitatif dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 relatif à l'entretien de cours d'eau avec extraction de matériaux ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux opérations de vidange de plans d'eau ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes, Service environnement santé ;

VU l'avis de la Direction Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27 avril 2018 demandant l'intégration de prescriptions relatives à la protection des espèces protégées ;

VU l'avis de la fédération départementale de la pêche du Rhône en date du 22 mai 2018;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 01 juin 2018;

VU l'avis favorable du Syndicat mixte Hydraulique Agricole du Rhône en date du 25 juin 2018,

CONSIDERANT que la réalisation du chantier de vidange et curage du lac de la Madone va permettre de restituer la capacité de stockage initiale du lac et est nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les travaux ont une durée inférieure à un an et ne présentent pas d'impact significatif et durable sur la gestion globale et équilibrée du milieu aquatique, et qu'à cet effet l'instruction du dossier a pu être engagée suivant la procédure simplifiée sans enquête publique prévue à l'article R 214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les prescriptions mentionnées à cet arrêté comme nécessaire pour prévenir toute dégradation du milieu ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article R.214-23 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône est autorisé en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la vidange et au curage du lac de la Madone.

L'autorisation temporaire porte sur la réalisation des travaux suivants :

- vidange complète de la retenue, démarrant à la fin de la période d'irrigation et devant s'achever avant le 31 novembre 2018,
- curage de 8 000 m<sup>3</sup> de boues et sédiments avec stockage sur site, travaux de finition et remise en état devant s'achever le 31 janvier 2018,
- remise en eau de la retenue collinaire.

Cette autorisation est valable 6 mois, renouvelable une fois.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions techniques indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## Article 2- Nomenclature :

Cette autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant compris entre 5 et 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	10 L/s	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m <sup>3</sup>	8 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup>	Hauteur de digue supérieur à 10m	Autorisation

## Article 3 – Opération de vidange

### Article 3-1 – Période de travaux :

Les opérations de vidange interviendront de la fin de la saison d'irrigation pour un volume estimé de 212 000 m<sup>3</sup>, à la côte 372,0 m du plan d'eau et pour les débits de vidange suivants :

- phase 1, de septembre à mi-octobre : pompage à 60 L/s vers le réservoir de la Garde ;
- phase 2 : pompage à 200 L/s pendant 10 jours vers le réservoir de la Garde pour atteindre la côte 377,50 m NGF ;
- phase 3 : vidange à 10 L/s vers le Corsenat pendant 25 jours pour un volume estimé de 21 250 m<sup>3</sup>, s'ajoutant au rejet du débit naturel amont.

La vidange complète de la retenue devra être assurée pour le 31 novembre 2018, aucune opération de vidange n'étant autorisée après cette date. La direction départementale des territoires du Rhône et l'Agence Française pour la Biodiversité sont informées 15 jours avant le démarrage de la phase 3.

### Article 3-2 – Adaptation du débit de vidange :

Dans la limite de 10L/s, les débits de vidange en phase 3 seront adaptés pour assurer le maintien de la qualité du cours d'eau aval défini par les seuils suivants et au moyen du dispositif de surveillance prévu à l'article 5 :

- Matières en suspension totales :
  - si la station de mesure amont de la retenue est inférieure à 70 mg/L : Les MES sont maintenues inférieures à 100 mg/L en moyenne sur 24 heures et inférieures à 300 mg/L pour les événements exceptionnels.
  - si la station de mesure amont est supérieure à 70 mg/L : Les MES sont maintenues inférieures à 100 + taux amont – 70 /3 mg/L en moyenne sur 24 heures et inférieures à 300 + taux amont – 70 /2 mg/L pour les événements exceptionnels
- Oxygène dissous supérieur à 6 mg/L en continu, sous réserve que cette valeur soit atteinte sur la station témoin à l'amont de la retenue,
- NH<sub>4</sub><sup>+</sup> inférieur à 1 mg/L.

Afin de protéger le ruisseau du Corsenat de tout risque de pollution en MES, et ce malgré l'existence d'un bassin de décantation en aval de la conduite de vidange, une série de bottes de paille seront déployées au besoin en aval, dans le lit du cours d'eau.

### **Article 3-3 – Pêche de sauvegarde :**

La récupération des espèces piscicoles est réalisée par un pêcheur agréé à la côte 376,00 m NGF. Les poissons récupérés sont transférés vers un autre site et les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques sont détruites.

Durant toute l'opération de vidange, les espèces piscicoles sont en outre récupérées au fur et à mesure, dans le bassin de vidange en amont du Corsenat au moyen de la mise en place d'un maillage fin suffisant pour récupérer l'ensemble des espèces présentes.

### **Article 4 – Opération de curage**

#### **Article 4.1 – Curage et stockage des boues et sédiments**

Les opérations de curage seront réalisées de décembre à mi-janvier et permettront d'évacuer un volume de 8 000 m<sup>3</sup> de boues et sédiments.

Le stockage sera réalisé sur des plages de dépôt aménagées sur site et localisé à l'annexe 1. Les plages de dépôt seront aménagées en réalisant une dépression dimensionnée pour permettre le stockage des boues évacuées tout en évitant tout écoulement ou départ de sédiments en dehors de la zone de stockage prévue.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est informée 15 jours avant la réalisation des opérations de curage.

L'ensemble des terrassements devront en tout état de cause être terminés fin février 2018 pour éviter la période de reproduction.

#### **Article 4.2 – Gestion des débits pendant l'opération de curage**

Durant la phase de curage, l'ensemble des débits amont sera restitué à l'aval. Les dispositifs de protection prévus à l'article 3-2 sont maintenus tout le long de cette opération et sont complétés par la mise en place de bottes de paille et bidim autour de la prise d'eau de la conduite de vidange afin de pallier un risque ponctuel de départ de MES.

### **Article 5 – Remplissage de la retenue :**

Le remplissage de la retenue interviendra à partir de fin janvier par fermeture de la vanne de vidange et complément de remplissage par pompage dans la nappe alluviale du Rhône.

Il devra nécessairement être terminé au 15 juin, avec maintien du débit réservé en tout temps.

### **Article 6 – Surveillance et de suivi du milieu :**

#### **Article 6.1 – dispositif de surveillance :**

Durant toute l'opération, un dispositif de suivi de la qualité de l'eau est mis en place avec trois points de mesure, localisés conformément à l'annexe 2:

- 1 station « amont » au plan d'eau servant de référence,
- 1 station « aval immédiat » mesurant exclusivement les eaux de vidange,
- 1 station « aval proche » mesurant la qualité du cours d'eau.



Le suivi de la qualité de l'eau portera sur les paramètres suivants :

- pH
- Matière en suspension
- Oxygène dissous
- Ammoniaque
- Demande Chimique en Oxygène
- Demande Biologique en Oxygène
- température

La fréquence de suivi des mesures est la suivante durant l'opération de vidange:

- station amont : 3 / jour,
- station « aval immédiat » : 3 / jour en phase pompage, puis 6/ jour en phase vidange au cours d'eau
- station « aval proche » : 3 / jour. Seule cette station est maintenue durant l'opération de curage.

En cas de mesure dépassant les seuils, la fréquence de mesure sur tous les sites sera portée à 8 / jour.

#### **Article 6-2 – alerte des services en cas de dépassement des seuils :**

Les résultats seront transmis de manière hebdomadaire au service police de l'eau. La direction départementale des territoires du Rhône et l'Agence Française pour la Biodiversité sont informées immédiatement en cas de dépassement d'un des seuils fixés à l'article 3-2.

#### **Article 7 – Dispositions spécifiques à la protection des espèces protégées :**

##### **Article 7.1 - Mesures d'évitement en phase travaux :**

Avant la réalisation des travaux de curage, un écologue devra réaliser une visite sur site pour vérification et aide au balisage des enjeux.

Un plan environnemental sera mis à disposition sur site afin d'identifier les secteurs à enjeux pour les entreprises de travaux.

Un balisage par clôture temporaire sera notamment réalisé sur les secteurs à enjeux suivants qui seront des zones exemptes de tout stockage et passage d'engins :

- pelouse de l'azuré du serpolet,
- zone humide,
- habitats du muscardin.

Des fagots seront positionnés le long de la haie préservée et aux abords de la zone de stockage afin de développer des milieux refuge pour la faune (reptiles et mammifères).

Les bordures des zones de stockage seront aménagées par des haies arbustives.

##### **Article 7.2 - Mesures de réduction :**

En cas de nécessité, une demande de dérogation pour capture / relâche d'espèces protégées (formulaire cerfa 13 616\* 01) sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **Article 7.3 - Mesures d'accompagnement :**

Une notice de gestion de la pelouse de l'habitat de l'Azuré du serpolet est fournie dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour validation.

### **Article 7.4 - Mesures de suivi :**

Le Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône réalise chaque année pendant 5 ans, le suivi de la revégélisation et des espèces potentiellement impactées, en particulier l'azuré du serpolet. Les rapports de suivi sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

### **Article 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire et renouvelable une fois.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il adresse au Préfet une demande dans un délai de trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette demande devra comporter :

- l'arrêté d'autorisation ;
- la justification de la demande de renouvellement de l'autorisation ;
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier d'origine, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- si il y a lieu, les modifications apportées aux ouvrages, à l'exécution des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 9- Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 17 - Voies et délais de recours

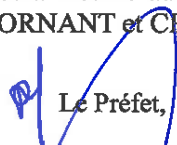
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement

### Article 18 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône, et dont copie sera transmise au maire de MORNANT et CHABANIERE pour affichage.

 Le Préfet,

Le Directeur départemental,

**Joël PRILLARD**

### **Article 11 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

### **Article 12 - Déclaration d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état des dégradations constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 13 - Mesures concernant l'archéologie**

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

### **Article 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

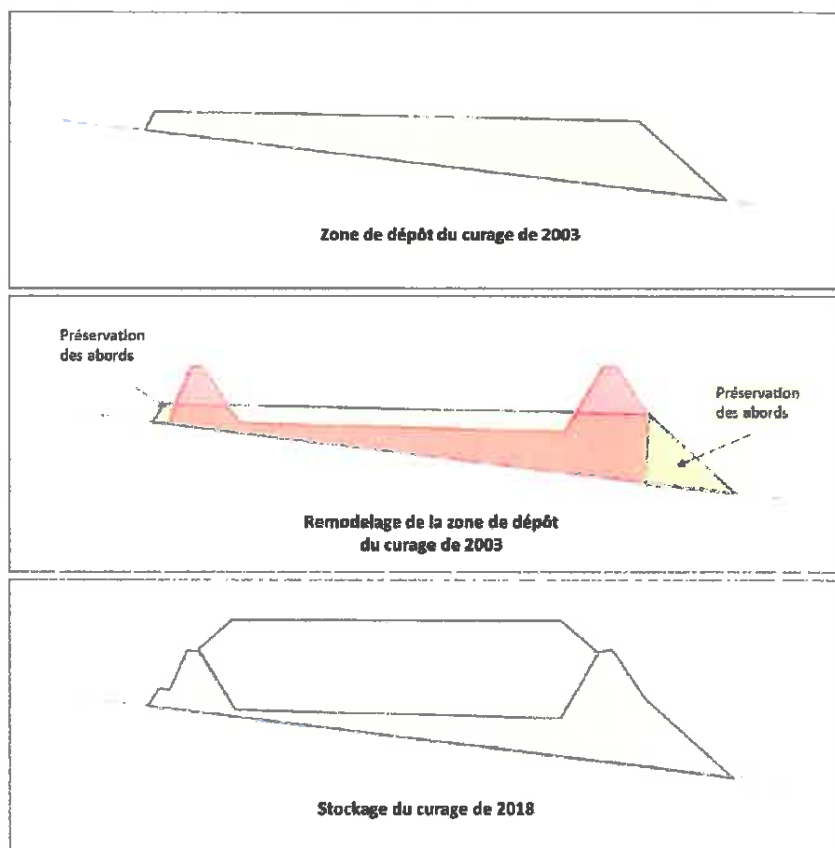
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies suivantes : Mornant et Chabanière
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Rhône et en mairies de Mornant et Chabanière pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

## ANNEXE 1 – Localisation et principe de stockage des sédiments



### Localisation des plages de dépôts



### Principe de stockage des sédiments

Vu pour être annexé à l'arrêté du

  
Le Préfet,  
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD



## ANNEXE 2 – Localisation des points de suivi



Vu pour être annexé à l'arrêté du

 Le Préfet,

Le Directeur départemental,

**Joël PRILLARD**

